

# DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### Commission permanente du 27 février 2023

#### Délibération n° CP-2023-2021

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s): Villeurbanne

Objet : Territoire Zéro Chômeur de Longue durée (TZCLD) - Approbation des conventions d'habilitation pour le territoire de Villeurbanne-Les-Brosses et de l'avenant n° 4 à la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 - Attribution d'une subvention à l'association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) - Année 2023

Service : Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

Rapporteur: Madame Séverine Hémain

Président: Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 10 février 2023

Secrétaire élu(e) : Nathalie Dehan

<u>Présents</u>: M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, M. Quiniou, M. Ray, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés: Mme Brossaud (pouvoir à M. Badouard), M. Camus (pouvoir à Mme Grosperrin), Mme Nachury (pouvoir à Mme Croizier), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Runel (pouvoir à M. Benzeghiba), M. Van Styvendael (pouvoir à M. Longueval).

#### Commission permanente du 27 février 2023

#### Délibération n° CP-2023-2021

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s): Villeurbanne

Objet : Territoire Zéro Chômeur de Longue durée (TZCLD) - Approbation des conventions d'habilitation pour le territoire de Villeurbanne-Les-Brosses et de l'avenant n° 4 à la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 - Attribution d'une subvention à l'association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) - Année 2023

Service : Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

#### La Commission permanente,

Vu le rapport du 8 février 2023, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### I - Contexte

Le projet TZCLD est une expérimentation territoriale qui vise à résorber le chômage de longue durée, fondée sur 3 constats :

- personne n'est inemployable : tout un chacun dispose de savoir-faire et de compétences,
- ce n'est pas le travail qui manque : de nombreux besoins de la société ne sont pas satisfaits,
- le chômage de longue durée entraîne de nombreuses dépenses publiques.

Pour ce faire, le projet vise, pendant 5 ans, à recruter des demandeurs d'emploi de longue durée en contrat à durée indéterminée (CDI), à temps choisi et sans sélection, au sein d'entreprises à but d'emploi (EBE) pour exercer des activités non concurrentes avec les activités économiques déjà implantées sur le territoire.

Le fonds national ETCLD est garant du financement de ces emplois supplémentaires. Il est abondé par l'État, les collectivités territoriales et des organismes publics et privés sur la base de la réorientation des coûts liés à la privation durable d'emploi. C'est l'association ETCLD qui est gestionnaire de ce fonds. Les EBE perçoivent des fonds qui contribuent à une partie de la rémunération des salariés embauchés, le complément étant assuré par le chiffre d'affaires qu'elles réalisent.

En novembre 2016, 10 territoires ont été sélectionnés au niveau national pour le lancement de l'expérimentation sur une durée de 5 ans, parmi lesquels figurait Villeurbanne Saint-Jean.

La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation TZCLD est venue acter le prolongement de l'habilitation des 10 territoires pour 5 années supplémentaires et élargir l'expérimentation à 50 nouveaux territoires.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1096 du 7 février 2022, la Métropole de Lyon a approuvé la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 entre la Métropole et le fonds ETCLD ainsi que son 1er avenant qui encadrent le versement de la contribution métropolitaine à l'expérimentation. La Métropole y a également acté son soutien à la candidature du territoire des Brosses et approuvé les modalités de financement de la contribution au développement de l'emploi pour un montant de 15 % de la participation de l'État.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1523 du 11 juillet 2022, la Métropole a approuvé le 2ème avenant à la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026, qui a permis d'intégrer le territoire de Lyon 8ème à la convention initiale.

Par délibération du Conseil n° 2022-1239 du 26 septembre 2022, la Métropole a approuvé le 3ème avenant à la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026, qui a permis d'intégrer le territoire de Saint-Fons à la convention initiale.

Le territoire de Villeurbanne-Les-Brosses a déposé sa candidature le 8 avril 2022 et a été habilité lors du conseil d'administration d'ETCLD du 13 décembre 2022.

Deux conventions sont établies pour une durée de 4 ans afin de déployer l'expérimentation sur ce quartier. En tant que financeur, la Métropole est identifiée comme co-signataire de ces conventions.

#### II - Conventions d'habilitation pour le territoire de Villeurbanne-Les-Brosses

La 1<sup>ère</sup> convention concerne le territoire habilité, elle en définit le périmètre, les objectifs, le comité local pour l'emploi (composition, organisation, rôle), l'atteinte de l'exhaustivité et l'évaluation de l'expérimentation. Elle est signée par l'association ETCLD, la Ville Villeurbanne, la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, Pôle emploi et la Métropole.

La 2<sup>ème</sup> convention concerne l'EBE dédiée à ce territoire, dont la dénomination est Bross'Up. Elle présente les caractéristiques de l'entreprise, les objectifs en termes de création d'emplois supplémentaires, le modèle économique, le financement des emplois par l'État (entre 53 et 102 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance -SMIC-) et par la Métropole (à hauteur de 15 % de la participation État), les objectifs en termes de formation dans l'emploi, l'évaluation de l'expérimentation.

Cette 2<sup>ème</sup> convention est signée par l'association ETCLD, l'entreprise Bross'Up, la Ville de Villeurbanne, la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, et la Métropole.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver ces 2 projets de conventions.

### III - Attribution de financements à l'association ETCLD pour l'ensemble des EBE du territoire pour l'année 2023

# $1^{\circ}$ - Contractualisation avec l'association ETCLD : avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2026

La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation TZCLD, a modifié le mode de financement des collectivités départementales (dont la Métropole) participant à l'expérimentation.

La convention d'objectifs et de moyens encadre les modalités de versement de la contribution métropolitaine au développement de l'emploi, versée chaque année par la Métropole à l'association ETCLD, qui la reverse aux EBE, par tranches, tous les mois.

Si, au regard des équivalents temps plein (ETP) réalisés par les EBE, la participation financière de la Métropole se révèle insuffisante, la Métropole a la charge de compléter le montant initialement versé. À l'inverse, si l'ensemble des ressources n'ont pas été engagées par l'association ETCLD, cette différence sera déduite de la subvention octroyée l'année suivante.

Le dernier avenant, approuvé en septembre 2022, concernait l'EBE de Saint-Fons. Il convient donc d'approuver un 4ème avenant visant à encadrer le montant versé à l'association ETCLD pour les prévisions d'ETP supplémentaires créés par les EBE en 2023 et à intégrer le territoire de Villeurbanne Les Brosses à la contractualisation avec le fonds.

## 2° - Calcul du montant de la contribution prévisionnelle au développement de l'emploi (CDE) pour les EBE Emerjean, Enjoué, Engagés, SPAC, Sfaire et Bross'Up

L'article 24 du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation TZCLD dispose que "le montant de la contribution au développement de l'emploi pris en charge financièrement par l'État correspond, pour chaque ETP recruté dans le cadre de l'expérimentation et répondant aux conditions fixées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée, à une fraction, comprise entre 53 % et 102 %, du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, fixée annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget.

Les départements contribuent, pour chaque ETP, au financement de cette contribution à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'État".

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2022 fixe le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2023, en application de l'article 24 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à 102 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, appliqué au nombre d'ETP recrutés dans le cadre de l'expérimentation, pour la période comprise entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023.

L'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif au relèvement du salaire minimum de croissance, porte le SMIC brut annuel à 20 147,84 €.

Sur la base de ces éléments, la contribution prévisionnelle de la Métropole au financement de l'expérimentation s'élève donc à 3 082,62 € par ETP et par an, à compter d'août 2022.

En conséquence, le montant de la contribution métropolitaine au développement de l'emploi dans le cadre des 4 projets TZCLD du territoire pourrait s'élever à 642 787,92 €, selon la projection suivante :

Territoire	Entreprise à but d'emploi	ETP contractuel prévisionnel total - Année 2023	ETP pris en charge par la CDE Métropole	Montant prévisionnel de la CDE Métropole - Année 2023 (en €)
Villeurbanne	EmerJean	93,40	93,40	287 916,71
	Enjoué	23,40	21,74	67 016,16
	Engagés	20,30	19,33	59 587,04
Lyon 8ème	SPAC	23,70	23,37	72 040,83
Saint-Fons	SFaire	36,10	34,71	106 997,74
Villeurbanne- Les-Brosses	Bross'Up	15,97	15,97	49 229,44
Total		212,87	208,52	642 787,92

Une 1<sup>ère</sup> régularisation de ce montant sera opérée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023, lorsque l'association ETCLD transmettra à la Métropole les ETP effectivement réalisés par les différentes EBE du territoire en 2022.

Une 2<sup>ème</sup> régularisation, en année N+1, sera calculée sur la base des coûts réels supportés et répercutés sur le montant de la contribution de l'année suivante ;

Vu ledit dossier;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

#### DELIBERE

#### 1° - Approuve :

- a) la convention pluriannuelle 2023-2026 signée entre l'association ETCLD, la Ville de Villeurbanne, la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, Pôle emploi et la Métropole,
- b) la convention pluriannuelle 2023-2026 signée entre l'association ETCLD, l'EBE Bross'Up, la Ville de Villeurbanne, la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, et la Métropole,

- c) l'avenant n° 4 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2026 signée entre la Métropole et l'association ETCLD, étendant la contribution métropolitaine au territoire de Villeurbanne Les Brosses et encadrant les financements de la CDE pour l'année 2023,
- d) le montant des contributions de la Métropole à verser au profit de l'association ETCLD dans le cadre du projet TZCLD, fixées à 15 % de 102 % du SMIC brut annuel, soit un montant prévisionnel de 642 787,92 € pour les 4 projets territoriaux en cours.
- 2° Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et lesdites conventions, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'expérimentation TZCLD sur le territoire de Villeurbanne Les Brosses.
- 3° La dépense de fonctionnement en résultant, soit 642 787,92 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal exercices 2023 et suivants chapitre 017 opération n° 0P36O5744.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Publié le : 28 février 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230227-301087-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2023 Date de réception préfecture : 28 février 2023